

Règlement concernant le système de contrôle interne (SCI) à l'EPFL

LEX 1.7.1

30 août 2010, état au 1 janvier 2025

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

Vu les articles 26 à 28 de [l'Ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF :](#)

arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ Le Conseil des EPF a décidé en décembre 2007 que les institutions du domaine des EPF devaient mettre en place un système de contrôle interne conformément aux articles des lois et de l'ordonnance susmentionnés.

² Les articles de la présente LEX s'appliquent à toutes les unités de l'EPFL ainsi qu'aux entités proches de l'EPFL (sociétés de capitaux, sociétés simples, fondations ou associations) dans lesquelles l'EPFL exerce une fonction dirigeante et à celles qui bénéficient d'aides financières de l'EPFL.

Article 2 Définition et objet

¹ Le système de contrôle interne de l'EPFL (ci-après SCI) encadre les risques sur les processus de gestion ayant une incidence :

- a. sur les états financiers (SCI financier) ;
- b. sur les opérations et activités clés de l'EPFL qui comportent une dimension financière (SCI opérationnel).

² Le SCI garantit la mise en place de contrôles assurant un niveau de risque acceptable.

Article 3 Organisation

Les rôles et responsabilités en matière de SCI sont les suivants :

- a. **Comité Risk Management** : veille entre autres à l'existence et au développement cohérent d'un SCI efficace ;
- b. **CIGR** : veille à l'accomplissement des objectifs de l'art 4 et art 7 ci-après. Il assiste les unités concernées dans l'amélioration continue de leur SCI. Il assure également la surveillance du système ;
- c. **Responsable de processus** : a la responsabilité de s'assurer de la bonne exécution du processus conformément aux informations documentées dans le SCI. Il s'assure également de sa mise à jour ;
- d. **Responsable de contrôle** : a la responsabilité d'exécuter les contrôles qui lui sont attribués selon les modalités définies dans la matrice des risques et contrôles du SCI. Il doit conserver la trace des contrôles effectués et être en mesure d'en rendre compte au responsable du processus, au CIGR ainsi qu'aux organes de surveillance.

Article 4 Objectifs

¹ Les objectifs du SCI sont :

- a. a la fiabilité des rapports financiers, à savoir les comptes annuels de l'EPFL et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), les budgets annuels, le reporting financier à l'intention de la Direction de l'EPFL et du CEPF, ainsi que les rapports financiers aux bailleurs de fonds. ;

-
- b. le respect des lois, règlements et directives dans l'utilisation des moyens financiers ;
 - c. la prévention et la détection des erreurs et des irrégularités dans le domaine financier.

²Toute extension du périmètre du SCI est validée par le CRM sur proposition du CIGR.

Article 5 Processus clés

¹ Par processus clés, on entend ceux dont le dysfonctionnement pourrait empêcher ou limiter de manière significative la réalisation des objectifs mentionnés à l'art. 4 al. 1 ci-dessus.

² L'état des lieux des processus clés est suivi par le CIGR.

Article 6 Documentation

¹ La documentation du SCI pour les processus clés est tenue à jour par les responsables de processus et est centralisée auprès du CIGR.

² Chaque responsable de processus doit veiller à ce que les personnes impliquées dans l'accomplissement d'un processus clé connaissent la documentation SCI et aient accès en tout temps à la dernière version.

Article 7 Evaluation

¹ L'évaluation du SCI inclut :

- a. l'évaluation annuelle de l'environnement de contrôle ;
- b. l'auto-évaluation annuelle de la maturité du SCI par les responsables de processus clés ;
- c. la confirmation, une fois par année, par les responsables de processus, de l'exécution des contrôles clés par les personnes désignées dans la documentation SCI ;
- d. le suivi, par le CIGR, des actions d'amélioration.

Article 8 Entrée en vigueur

¹ La présente directive est entrée en vigueur le 30 août 2010 et a été révisée le 3 septembre 2018 (version 1.4), le 28 juin 2021 (version 1.5) ainsi que le 1 janvier 2025 (version 1.6).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Anna Fontcuberta i Morral
Présidente

Françoise Chardonnens
La Direction des Affaires juridiques